

B S T

**REVISEURS D'ENTREPRISES ASSOCIES
BEDRIJFSREVISOREN VENNOTEN**

D. SMETS*
P. TYTGAT
T. GROESSENS
V. DUMONT
F. LEPOUTRE**
O. VERTESEN**
B. STEINIER

**REVISEURS D'ENTREPRISES
BEDRIJFSREVISOREN**

F. VAN EETVELDE
J. FRANCOIS

**EXPERTS-COMPTABLES ET CONSEILS FISCAUX ASSOCIES
ACCOUNTANTS EN BELASTINGCONSULENTEN VENNOTEN**

M. GUILLAUME
L. LEPOUTRE

**CONSEIL FISCAL
BELASTINGCONSULENT**

H. CHRISTIAENSSENS

**EXPERT-COMPTABLE ET CONSEIL FISCAL
ACCOUNTANT EN BELASTINGCONSULENT**

E. SCOPEL

FOUNTAIN

Société anonyme

AVENUE DE L'ARTISANAT 17
1420 BRAINE L'ALLEUD

NUMÉRO D'ENTREPRISE : 0412.124.393

RAPPORT DU COMMISSAIRE

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013

BST REVISEURS D'ENTREPRISES S.C.P.R.L. - BST BEDRIJFSREVISOREN B.B.V.B.A.
88 RUE GACHARDSTRAAT BTE/BUS 16 - 1050 BRUXELLES-BRUSSEL - TEL.: +32 2 346 46 24 - FAX: +32 2 346 46 32
www.bst.net - E-mail: secr@bst.net
T.V.A./B.T.W. (BE) 0444 708 673 - RMP BRUXELLES/RPR BRUSSEL

* AGRÉÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS (F.S.M.A.)

* ERKEND DOOR DE AUTORITEIT VOOR FINANCIËLE DIENSTEN EN MARKTEN (F.S.M.A.)

** ÉGALEMENT EXPERT-COMPTABLE

** EKVENEENS ACCOUNTANT

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur le bilan au 31 décembre 2013, le compte de résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et l'annexe, ainsi que les déclarations complémentaires requises.

Rapport sur les comptes annuels - opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 36.654.700 EUR et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 12.420.904 EUR.

Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'établissement des comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du commissaire. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire prend en compte le contrôle interne de l'entité relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, et l'appréciation de la présentation d'ensemble des comptes annuels.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'entité, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sans réserve

A notre avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2013, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Paragraphe d'observation

Sans remettre en compte l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le rapport de gestion qui traite d'une incertitude liée à la réalisation du plan Kaffa 2018 par le groupe Fountain dans son ensemble.

Les réductions de valeur sur immobilisations financières déterminées conformément à la méthodologie décrite en annexe **C7** des comptes annuels ainsi que dans le rapport de gestion sont largement dépendantes de la réalisation effective du plan Kaffa 2018. Par ailleurs, le rapport de gestion traite de l'évaluation des risques, notamment ceux liés à la mise en œuvre du plan Kaffa 2018 et aux chiffres d'affaires futurs du groupe Fountain.

Comme indiqué dans le rapport de gestion, le chiffre d'affaires consolidé présente, à la date du 31 mars 2014, un retard de quelque 6% par rapport au plan (soit -5 % par rapport au premier trimestre 2013, alors que le taux de croissance attendu pour 2014 était de + 5% sur base annuelle). L'entreprise se déclare confiante dans la stratégie et le plan d'actions, ainsi que sur sa capacité à atteindre ses objectifs sur la durée du plan Kaffa 2018. A défaut, des réductions de valeurs complémentaires seront à comptabiliser sur les immobilisations financières détenues par la société.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

L'organe de gestion est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les comptes annuels:

- Le rapport de gestion traite des mentions requises par la loi, concorde avec les comptes annuels et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Sur la base des informations portées à notre connaissance, plusieurs décisions visées à l'article 523 du Code des Sociétés ont été approuvées par le Conseil d'Administration du 29 août 2013, à savoir :
 - l'octroi d'un prêt 100.000 euros de la SPRL "PIERRE VERMAUT MGT CO", alors administrateur de la société ;
 - l'octroi d'un prêt de 50.000 euros de la SPRL "ALCEFIN", dont le gérant est Monsieur Pascal SEVIN, alors administrateur de la société.Ces prêts ont été octroyés pour la période du 30 août 2013 au 9 décembre 2013 et portaient intérêt au taux d'Euribor 3 mois, majoré de 5%.

Nous faisons référence au rapport de gestion qui décrit de manière plus détaillée les décisions en question ainsi que leurs conséquences patrimoniales pour la société.

- Sur la base des informations portées à notre connaissance, plusieurs décisions visées à l'article 524 du Code des Sociétés ont été approuvées par les Conseils d'Administration des 13 et 20-23 décembre 2013, sans que le formalisme prévu par le Code des Sociétés n'ait été rigoureusement respecté. Ces décisions portaient sur :
 - la prolongation de prêts temporaires, d'un montant total de 450.000 EUR, octroyés depuis le 30 août 2013, rachetés entretemps par la SCRL "QUAEROQ", actionnaire de la société, et prolongés jusqu'à la réalisation de l'augmentation de capital convenue dans le Term Sheet signé le 6 décembre 2013 avec les banques ING Belgium, BNP Paribas Fortis et CBC Banque
 - l'octroi d'un prêt temporaire de 500.000 euros par la SCRL "QUAEROQ", prénommée.Ces prêts portent intérêt au taux d'Euribor 3 mois, majoré de 5%.

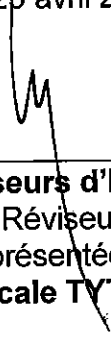
Ces décisions ont certes fait l'objet d'un avis d'un Comité d'administrateurs indépendants. Ce Comité n'était toutefois pas assisté par un ou plusieurs experts indépendants, ce qui constitue une infraction à l'article 524 du Code des Sociétés.

Nous faisons référence au rapport de gestion qui décrit de manière plus détaillée les décisions en question et leurs conséquences patrimoniales pour la société, et justifie de l'absence de recours à un expert indépendant, nonobstant l'infraction aux dispositions légales.



- Pour le reste, nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Fait à Bruxelles,
le 25 avril 2014.



BST Réviseurs d'Entreprises,
S.C.P.R.L. de Réviseurs d'Entreprises,
représentée par
Pascale TYTGAT.